DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible…,
- de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Être titulaire d'une zone de remplacement n'est pas un statut, mais une fonction. Vous êtes donc, statutairement, professeur certifié, agrégé ou CPE au même titre que vos collègues affectés en établissement. Malgré cela la tentation est forte pour l'administration rectorale de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. Le SNES continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

Il a notamment obtenu que le Recteur de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD), que vous connaîtrez dès la phase d'ajustement du mois de juillet, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice.

Ce rattachement administratif est un élément essentiel puisqu'il relève du droit au poste garanti à tout fonctionnaire d'État. En outre, c'est le chef d'établissement de votre établissement de rattachement qui est votre supérieur hiérarchique et qui a en charge la gestion de votre dossier administratif.

Enfin, c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement. L'administration a, pendant longtemps, modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR ; contactez la section académique du SNES en cas de problème.

Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

N'en déplaise à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que votre situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien vos obligations statutaires, en particulier concernant votre maximum de service. Celui-ci est fixé par votre catégorie (certifié, agrégé...) et non par votre mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés **à l'année**, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

Quand ils sont affectés en suppléance :

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

En tout état de cause, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs lourds...).

Notation administrative

Les TZR peuvent être particulièrement victimes de leur condition d'emploi quand il s'agit de la notation administrative : nombreux sont les chefs d'établissement qui leur reprochent un supposé manque d'investissement alors qu'ils ne sont affectés que pour quelques semaines ou sur plusieurs établissements...

Parmi les collègues certifiés aux 3ème, 4ème et 5ème échelons ayant formulé une requête cette année, plus de 40% sont des TZR.

Il faut impérativement contester en cas de souci : lors de la campagne de cette année, nous avons obtenu la révision de plus de 80% des notes.

N'hésitez pas à nous contacter en janvier !

Où pouvez-vous être affecté ?

Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'être affecté dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone devraient réglementairement ouvrir droit aux ISSR mais le Rectorat refuse de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer tout de même.

Affectations en LP :

Elles sont statutairement possibles puisque, réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré», mais elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous d'urgence.

Affectations hors discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

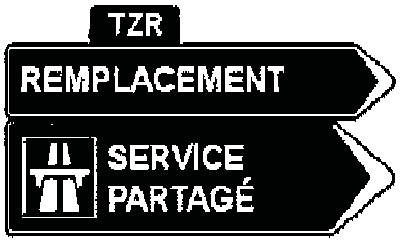

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent, les affectations pouvant désormais aller jusqu'à trois établissements. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES.

Si vous êtes affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (y compris limitrophes) ou dans trois établissements différents quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service**. Longtemps refusée aux TZR par le Rectorat de Versailles, **cette heure de décharge est désormais statutaire** et ne peut plus être refusée aux TZR affectés à l'année.

Service entre deux remplacements

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien…) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.